

## Arrêt

n° 339 980 du 22 janvier 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. TRIGAUX  
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me L. TRIGAUX, avocates.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 2 décembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction

que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

## **2. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous seriez né le [...] septembre 2000 à Conakry et seriez célibataire et sans enfant. Selon vos dernières déclarations, vous auriez quitté la Guinée le 4 juillet 2021 et seriez passé par le Maroc, l'Espagne, la France avant d'arriver en Belgique le 9 septembre 2021. Vous avez introduit une demande de protection internationale quatre jours plus tard.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Le [...] septembre 2000, votre mère, [F.C.], serait décédée en vous donnant naissance.*

*À l'âge de 7 ans, vous auriez commencé l'école franco-arabe.*

*À l'âge de 10 ans, votre père vous aurait dit que vous épouseriez votre cousine, [T.C.], ce à quoi vous auriez répondu que vous voudriez vous marier à [A.], le fils de votre oncle, [E.A.]. Depuis lors, vous ne vous entendriez plus avec votre père.*

*En 2010, ce dernier serait décédé. Vous auriez vécu alors avec votre oncle, son fils, votre grand frère [A.] et votre jeune frère [M.] dans le domicile familial à Gbéssia Koundéboundji. Vous ne vous entendriez ni avec votre oncle, ni avec vos deux frères.*

*À l'âge de 14 ans, vous vous seriez rendu compte que vous étiez attiré par les hommes et non les femmes. Vous auriez alors commencé à détester l'Islam : vous n'enseigniez plus le Coran, ne faisiez plus prier les gens et ne faisiez plus d'appel à la prière. Depuis cette découverte, vous auriez trouvé certains de vos amis et un jeune afro attirants.*

*Vous auriez demandé à votre oncle de vous mettre à l'école mécanique à 18 ans et arrêté d'aller à l'école franco-arabe à 19 ans.*

*Au garage de l'école mécanique, vous et [I.B.] seriez devenus les apprentis de Maître [S.], aussi appelé le [J.]. En voyant [I.], vous auriez immédiatement ressenti de l'attirance et de l'amour pour lui.*

*Un soir, le [L.], un client du garage, aurait demandé à [I.] de venir effectuer une réparation à son domicile, vous l'auriez accompagné. Une fois chez le [L.], [I.] vous aurait demandé de vous occuper du pneu pendant qu'il se trouvait avec le [L.] dans la maison. En vous approchant de la porte, vous auriez entendu des gémissements apparentés à des rapports sexuels. Ensuite, le [L.] vous aurait raccompagnés au garage et vous auriez demandé à [I.] ce qu'il s'était passé entre lui et le [L.], ce à quoi [I.] aurait répondu qu'il se cacherait depuis des années, et qu'il aurait eu un rapport sexuel avec le [L.] étant donné qu'il est gay. Vous auriez dit à [I.] que vous aussi ce sont les hommes qui vous attirent. Vous auriez débuté votre relation d'un an et quelques avec [I.] à ce moment-là.*

*Le 5 décembre 2020, vers 1 heure du matin, vous auriez proposé à [I.] d'aller en boîte de nuit pour le « déstresser ». Ainsi, vous vous seriez rendus au [T.]. Désinhibés, vous auriez commencé à vous embrasser.*

*La foule vous aurait insultés et frappés. La gendarmerie de Matoto vous aurait embarqué vous et [I.] dans ses locaux où vous seriez resté emprisonné jusqu'au 11 ou 15 décembre 2020. Vous auriez été libérés grâce au [L.].*

*Le 10 janvier 2021, Maître [S.] vous aurait demandé à vous et à [I.] de dormir au garage. Vers trois heures du matin, vous dormiez avec [I.] dans un pickup lorsque des militaires se seraient garés devant le garage pour effectuer une rafle. Ils vous auraient aperçus dans la voiture et reconnus. Vous auriez tous les deux été amenés à la gendarmerie de Matoto où vous restez emprisonné jusqu'au 15 janvier 2021. Votre état de santé aurait permis votre libération et le [L.] celle d'[I.].*

*Le 1er avril 2021, vers 14 heures, vous vous seriez trouvé avec [I.] dans sa chambre. Le frère ou un ami d'[I.] vous aurait surpris et filmés en pleins ébats. Vous auriez fui chez vous en courant. Une fois chez vous, [I.] et sa famille seraient venus pour expliquer la situation à votre oncle. Ce dernier aurait appelé vos deux frères pour vous ligoter. Ils auraient déchiré vos vêtements à l'aide d'un couteau et vous auraient appliqué du piment dans les orifices génitaux. Vous auriez subi des violences physiques de leur part et seriez resté ligoté durant 24 heures dans la véranda, nu à la vue de tous.*

*Le lendemain, lors de la prière du vendredi, votre oncle aurait déclaré qu'il vous tuerait après la prière. Son fils, [A.], aurait couru afin de vous libérer.*

*Vous seriez ensuite parti chez votre tante maternelle, [M.], à Wonkifon. Elle aurait pris des informations sur le Maroc, organisé votre départ et payé le voyage.*

*En Belgique, vous auriez eu deux relations et participeriez à plusieurs activités données par la Maison Arc-en-Ciel. À l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents, à savoir :*

*(1) Une copie de la première page de votre passeport ; (2) une attestation de suivi psychologique daté du 2 août 2023 relatant que vous souffrez d'un trouble de stress post-traumatique sévère ; (3) des attestations de participation aux activités de la maison Arc-en-Ciel datées de février 2022 à février 2024 ; (4) un rapport médical circonstancié de l'ASBL Constats daté du 3 septembre 2024 faisant état de diverses lésions ; (5) un rapport médical daté du 12 février 2024 constatant des lésions objectives et subjectives.*

## *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de l'attestation psychologique et rapports médicaux déposés, de l'attestation de suivi (voyez document n°2), du rapport médical circonstancié (document n°4) et du rapport médical (document n°5) que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique sévère à composante légèrement dépressive. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : l'Officier de protection vous a, à de multiples reprises, laissé la possibilité de demander une pause durant votre entretien (NEP I pp. 3, 15, 22 ; NEP II p. 3, 15, 25 ; NEP III pp. 3, 14, 28) qui a été ponctué de pauses (NEP I pp. 15, 22 ; NEP II pp. 15, 25 ; NEP III pp. 14, 28).*

*L'Officier de protection s'est enquis de votre état de santé au cours de l'entretien (NEP I pp. 4, 9, 15, 31 ; NEP II pp. 4, 15 ; NEP III pp. 4, 15, 28, 36). Durant votre entretien, l'Officier de protection a reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (NEP I pp. 14, 22, 27 ; NEP III p. 8, 33). Vous confirmez par ailleurs avoir bien compris les questions posées durant l'entretien ( NEP II p. 31 ; NEP III p. 35).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre d'être tué par les autorités de votre pays ainsi que par les membres de votre famille en raison de votre homosexualité.*

*Or, après avoir analysé votre dossier, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en évidence plusieurs éléments qui portent atteinte à la crédibilité générale de vos déclarations et placent le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) dans l'impossibilité de conclure qu'il*

*existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle un récit circonstancié, précis et empreint d'un sentiment de vécu. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Le Commissariat général ne peut croire en votre crainte personnelle en cas de retour en Guinée pour les raisons suivantes :*

*Premièrement, vos déclarations concernant la découverte de votre homosexualité alléguée ne convainquent pas le Commissariat général.*

*Vous déclarez, tout d'abord, que vous vous seriez rendu compte de votre attirance pour les hommes dès l'âge de 14ans (NEP I pp. 16, 23, 27 ; NEP II pp. 9 ; NEP III p. 6).*

*Ensuite, invité à vous exprimer sur votre cheminement de pensée face à la découverte de cette attirance, vous vous contentez d'expliquer que vous ne ressentiriez rien lorsque vous jouez avec les jeunes filles, que votre pénis ne bougerait pas, mais qu'à l'approche des garçons vous vous sentiriez bien, que quelque chose se passerait dans votre corps et vous ressentiriez un grand amour (NEP I pp. 23-24 ; NEP II pp. 9-10). Outre le caractère stéréotypé de vos déclarations, vos propos sont lacunaires et ne permettent pas au CGRA de comprendre comment votre pensée a évolué quant à la découverte de votre homosexualité. Soulignons également le caractère particulièrement redondant de vos déclarations lors de vos trois entretiens personnels. En effet, vous avez eu l'occasion à plusieurs reprises de vous exprimer quant à votre découverte et vous vous limitez aux mêmes faits sans jamais apporter de nouvel élément.*

*Lorsque vous êtes interrogé sur des moments ou des situations faisant état de l'émergence de cette attirance, vous expliquez qu'il s'agit de moments où « vous pouvez vous sentir amoureux mais vous ne pouvez pas le faire » (NEP I p. 24). Vous relatez ensuite avoir, un jour, croisé un jeune homme avec les cheveux en afro pour lequel vous auriez eu une attirance folle (NEP I pp. 24-25 ; NEP II p. 11). Vous vous seriez adressé à lui en lui disant que c'était un beau gars mais n'auriez rien dit de plus de peur qu'il tienne des propos homophobes à votre rencontre, puis l'auriez laissé partir (NEP I p. 24-25 ; NEP II p. 11). Il s'agit là d'un événement qui vous aurait marqué (NEP II p. 12) étant donné que vous avez donné cet exemple lors de vos deux premiers entretiens personnels, mais n'êtes pas capable de dire quand cela s'est produit et donnez une fourchette de 4 ans (NEP I p. 24 ; NEP II p. 11).*

*Vous déclarez ensuite que vous travailliez déjà au garage lorsque vous avez croisé cet homme en afro mais ne donnez toujours pas d'âge ; soulignons que vous déclarez avoir commencé à travailler au garage à l'âge de 18 ans, dès lors l'événement relaté ci-dessus aurait dû se produire entre vos 18 et 21 ans, et non entre vos 14 et 18 ans (NEP I p. 24 ; NEP II p. 11 ; NEP III pp. 5-6).*

*Interrogé sur d'autres événements similaires, le seul autre moment que vous mettez en exergue est que vous auriez bien aimé toucher vos amis et faire comme entre un homme et une femme (NEP II p. 12), et plus particulièrement votre ami [S.], [A.B.] (NEP II 12-13). Toutefois, outre vos propos particulièrement stéréotypés, vos déclarations concernant ce que vous aimiez chez ce dernier apparaissent comme particulièrement limités (Ibidem). Vos déclarations concernant les moments où vous vous seriez interrogé sur votre homosexualité et ceux faisant état de l'émergence de cette dernière sont lacunaires et ne reflètent aucun sentiment de vécu. Comme dit supra, relevons, à nouveau, le caractère redondant de vos déclarations. L'Officier de protection vous a laissé maintes opportunités de donner des exemples mais vous ne profitez pas de ces moments pour apporter des éléments qui permettraient d'apporter un éclairage différent à vos déclarations.*

*Vous ajoutez également, avoir découvert votre attirance pour les hommes en voyant des films où des hommes s'embrassent (NEP I p. 25). Vous regarderiez ces films pour voir comment les hommes font l'amour dans un café bar, sur Canal+ (Ibidem). Vous reliez cet événement aux actions que vous auriez entreprises dès la découverte de votre attirance pour les hommes, vous parlez de recherches (NEP I p. 27). Il s'agirait des seules recherches actives sur votre homosexualité (NEP II pp. 17-18). Force est de constater que vos propos sont particulièrement peu circonstanciés, stéréotypés et ne révèlent pas de sentiments de vécu particuliers. De plus, il est invraisemblable que vous vous soyez instruit en regardant ces films, puisque les passages qui auraient donné à voir des baisers entre hommes aurait été aléatoire, que vous ne pouviez donc*

*pas prévoir que vous seriez au café justement au moment de leur diffusion. Ajoutons que vous n'avez pas fait valoir que vous auriez attendu ces passages ; le niveau de précision de vos déclarations s'est situé bien en-deça. Dès lors, il est peu plausible que vous ayez basé votre construction sentimentale et sexuelle sur la base de films proposés sur Canal+.*

*Le Commissariat général ne peut accorder foi à vos propos. Étant donné que la découverte de son homosexualité est un événement majeur, le Commissariat s'attend à des déclarations plus fournies et empreintes de vécu, chose qui ne ressort nullement de vos propos, ces derniers étant peu détaillés et lacunaires.*

*Deuxièmement, votre relation avec [I.B.] n'est pas crédible.*

*Vous auriez eu une relation avec [I.B.] pendant un an et quelques mois (NEP III p. 7).*

*Selon vos déclarations, vous auriez découvert l'homosexualité d'[I.] en allant chez un client, le [L.], afin de réparer son véhicule (NEP I pp. 17-18). Vous auriez compris qu'il était homosexuel en entendant des gémissements venant de la pièce d'à côté puis lui auriez posé la question, ce à quoi il aurait répondu par l'affirmative (Ibidem). Vous ajoutez également que vous auriez attendu un mois pour lui avouer vos sentiments car vous cherchiez à lui prouver que vous étiez comme lui (NEP II p. 25-26), ce qui apparaît comme une contradiction au regard de l'événement relaté juste avant et également de la situation générale en Guinée, puisque vous n'auriez pas encore été au courant de son orientation sexuelle. Cet événement apparaît également comme invraisemblable au regard des risques qu'encourent les homosexuels en Guinée, risques dont vous seriez conscient (NEP I p. 29 ; NEP II pp. 27, 31 ; NEP III p. 14, 34). Ajoutons à cela que le commencement de votre relation avec [I.] tel que vous le relatez ne font aucunement état d'un sentiment de vécu et sont très lacunaires (NEP I pp. 17-18). Vos déclarations ne permettent pas au Commissariat de considérer ces événements tels que vous les relatez comme crédibles ou vraisemblables compte tenu du contexte homophobe présent en Guinée. Dès lors, la relation que vous auriez eue avec [I.] et les conséquences qui en découlent ne peuvent être considérées comme crédibles.*

*Ainsi, vous mettez en avant une relation où vous auriez passé tout votre temps avec [I.], dormant ensemble au garage ainsi que dans le domicile familial où vivaient également d'autres membres de la famille d'[I.] (NEP I p. 17 ; NEP II pp. 26, 28-30). Confronté sur ces points, vous rétorquez qu'il s'agit de quelque chose de normal, que cela n'a jamais posé de problème, puisque personne ne soupçonnait votre homosexualité, ni soulevé de questions dans le chef de sa famille (NEP II pp. 26, 28-30). Toutefois, eu égard au contexte homophobe et au vécu allégué en Guinée, vos déclarations apparaissent à nouveau comme particulièrement invraisemblables.*

*Vos propos sont d'ailleurs d'autant plus invraisemblables, voire incohérents, au vu, encore une fois, de vos connaissances des risques qu'engendrent le fait d'être homosexuel en Guinée (NEP I p. 29 ; NEP II pp. 27, 31 ; NEP III p. 14, 34) et du peu de précautions que vous prenez à cet égard. En effet, lorsqu'interrogé quant aux précautions prises pour cacher votre relation, vous faites état de propos généraux et manquant de prudence (NEP II pp. 27, 30-31 ; NEP III p. 9, 14, 33-34) . Par exemple, vous expliquez, à plusieurs reprises, que vous touchez parfois [I.] physiquement en public alors que certaines personnes se trouvent autour de vous, et vous vous justifiez en disant que pour vous c'est normal (Ibidem). Votre comportement est invraisemblable. Ce dernier ainsi que le peu de précautions prises sont en inadéquation avec celui d'une personne homosexuelle en Guinée qui craindrait pour sa vie en raison du contexte qui sévit dans le pays quant à l'homosexualité. Il convient de souligner que vous faites référence à un gala où vous vous seriez rendu avec [I.], et où vous l'auriez touché en public et attiré l'attention des gens (NEP II p. 31). Plus tard, vous faites à nouveau référence à ce gala mais, cette fois-ci, changez de version (NEP III pp. 14, 33-34). Vous avez eu l'occasion de vous exprimer librement, or vous n'avez jamais soulevé ces éléments. Vos déclarations apparaissent comme contradictoires et évolutives aux yeux du Commissariat général.*

*Ajoutons à cela que vos déclarations concernant [I.] sont peu détaillées. En effet, vous tenez des propos généraux et particulièrement stéréotypés, vous n'êtes pas capable de parler d'un souvenir qui ne soit pas connoté sexuellement et vous cantonnez à des propos abstraits et généraux quant aux discussions que vous auriez avec [I.] (NEP III pp. 7-11). Vous n'êtes pas non plus capable de donner de simples informations concernant la composition familiale d'[I.] (NEP I p. 11 ; NEP III p. 6). Rappelons que votre relation a duré un an et quelques mois (NEP III p. 7). Dès lors, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous des déclarations plus circonstanciées et empreintes de vécu concernant cette relation avec [I.], or tel n'est pas le cas en l'espèce. Aussi, lors de votre premier entretien personnel, vous expliquez ne plus avoir de contact avec [I.] depuis votre départ de Guinée, ni savoir où il se trouve (NEP I pp. 14-15 ; NEP II p. 5). Lors de votre second entretien, vous déclarez que votre tante vous aurait informé de l'incarcération alléguée d'[I.] (NEP II*

pp. 4-5) mais n'apportez pas d'explication convaincante sur pourquoi vous recevez cette information à ce moment-là et pas avant, ni pourquoi c'est votre tante qui vous aurait fourni cette information (NEP II pp. 4-5).

Au vu de tous ces éléments, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de l'existence d'une relation entre vous et [I.B.]. Par conséquent, la crainte, en votre chef, qui émane de ladite relation ne peut être considérée comme crédible.

Troisièmement, les violences homophobes subies et détentions en lien avec votre homosexualité ne sont pas crédibles.

Ainsi vous déclarez avoir été en boîte de nuit avec [I.], été arrêté sur place et ensuite mis en détention durant une semaine (NEP I p. 18, NEP III pp. 16-17). Les circonstances de votre première arrestation, suivie d'une détention d'une semaine, sont invraisemblables, et ce de par l'incohérence de votre comportement au regard du contexte homophobe en Guinée, à savoir la prise de risque dans la boîte [T.] (NEP I p. 18 ; NEP III p. 16-17). Dans la mesure où votre homosexualité et la relation avec [I.] ne sont pas tenues pour établies, leurs corollaires ne peuvent l'être eux non plus. Le CGRA n'en a pas moins procédé à leur instruction ; vos déclarations n'ont pas eu pour effet de renverser la conviction du CGRA.

Ajoutons à cela que vous avez déclaré que ni votre absence d'une semaine, ni les blessures visibles sur votre corps au retour de votre détention n'auraient généré d'inquiétude ou soulevé de questions dans le chef des membres de votre famille (NEP III pp. 21, 25). Le Commissariat général s'étonne du déroulement des faits tels que vous les relatez et ne peut le tenir pour crédible en raison de leur caractère peu vraisemblables. De plus, vous n'avez versé aucun document judiciaire concernant cette première détention, ni d'élément de preuve objective lié aux faits relatés (NEP III p. 22).

Vous déclarez, ensuite, avoir à nouveau été arrêté et emprisonné une semaine à la suite d'une rafle de la gendarmerie (NEP I pp. 19-20 ; NEP III pp. 22-24). À nouveau, les circonstances de cette arrestation sont invraisemblables (Ibidem). Rappelons, encore une fois, que vous êtes totalement conscient du contexte homophobe et des risques encourus pour une personne homosexuelle en Guinée (NEP I p. 29 ; NEP II pp. 27, 31 ; NEP III p. 14, 34). Cette prise de risque inconsidérée et votre comportement incohérent entachent lourdement la crédibilité de vos déclarations et ne permettent pas de convaincre le Commissariat général des événements que vous relatez.

Comme pour vos premières arrestations et détentions, ni votre absence d'une semaine, ni vos blessures visibles au retour de votre deuxième détention n'ont suscités d'interrogation ou d'inquiétude de la part des membres de votre famille (NEP III pp. 25-26). De plus, vous expliquez que Maître [S.] s'était enquis de l'endroit où vous vous trouviez durant cette semaine auprès de votre famille, et que celle-ci lui aurait répondu qu'elle pensait que vous étiez au garage mais que votre oncle n'aurait pas exigé d'explication quant à cette semaine d'absence car il est normal que vous dormiez au garage (NEP III pp. 25-28). Vos propos concernant ce fait sont incohérents et le Commissariat général juge improbable le manque d'intérêt de votre oncle quant à votre disparition d'une semaine, que rien dans le contexte que vous avez invoqué ne permet d'expliquer. Ajoutons que vous n'avez pas non plus versé de document judiciaire relatif à cette détention, ni d'élément de preuve objective lié aux faits relatés (NEP III p. 28).

En ce qui concerne les événements qui se seraient déroulés les 1er et 2 avril 2021, les circonstances dans lesquelles se seraient déroulés les faits tels que vous les relatez sont peu vraisemblables, à savoir vous et [I.] surpris et filmés en plein rapport sexuel dans le lit d'[I.] par un des frères d'[I.] et, ensuite, les violences physiques subies par les membres de votre famille en raison de cet événement (NEP I pp. 20-21 ; NEP III pp. 28-30). À nouveau, les risques pris -entretenir des rapports sexuels dans un contexte où vous savez que la porte était gâtée, désinhibé en boîte de nuit- sont en décalage total avec votre conscience du contexte homophobe présent en Guinée (NEP I pp. 20-21, 29 ; NEP II pp. 27, 31 ; NEP III p. 14, 34, 28-30) et ne permettent pas au Commissariat général d'y accorder un quelconque crédit. Dès lors, tous les faits et violences à votre encontre qui découlent des événements relatés supra ne peuvent être considérés comme crédibles (NEP I p. 21-22 ; NEP III pp. 30-32). Notons que vous déclarez avoir été battu violemment à plusieurs reprises, que vos parties génitales ont été enduites de piment, que vous seriez resté ligoté pendant 24 heures sans manger ni boire (NEP III pp. 28-31). [A.] vous aurait libéré et vous seriez allé chez votre tante (NEP I pp. 21-22 ; NEP III pp. 31-32). Vos déclarations sont invraisemblables, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez réussi à vous déplacer en après avoir subi de telles violences.

Au surplus, le Commissariat général constate une contradiction entre vos déclarations faites à l'Office des Étrangers concernant le financement de votre voyage depuis le Maroc jusqu'à l'Espagne et celles faite lors de vos entretiens personnels. En effet, vous avez tantôt déclaré que ce serait votre tante qui aurait financé votre départ de la Guinée, tantôt un de vos frères : vous avez déclaré à l'Office des Étrangers que votre

grand frère avait payé le passeur (Déclarations Office des Étrangers p. 12). A cette contradictio[n] s'ajoute une incohérence : vous avez déclaré ne pas bien vous entendre avec vos deux frères, et soutenu que ces derniers vous auraient frappé et ligoté avec votre oncle avant votre départ de Guinée (NEPI pp. 10, 30-31 ; NEP III p. 21). Il est, dès lors incompréhensible qu'un de vos frères vous aurait aidé en finançant votre voyage du Maroc vers l'Espagne. Confronté à ces anomalies, vous dites qu'il y a eu une erreur d'interprétation à l'Office des Étrangers (NEP III p. 33) ; vous n'en aviez pourtant pas dit un mot quand l'opportunité vous avez été offerte de vous exprimer sur vos déclarations à l'OE (NEPI, pp. 4-5). Ajoutons à cela que votre composition n'est pas claire, puisque vous ne mentionnez qu'un seul frère à l'Office des Étrangers (Déclarations Office des Étrangers p. 9). Confronté à cette contradiction, vous dites ne jamais avoir reçu ce document (NEP I p. 5). Vous avez eu l'occasion de vous exprimer quant à des possibles modifications ou ajouts quant à vos déclarations faites à l'Office des Étrangers, mais ne l'avez pas fait (NEP I pp. 4-5).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut tenir pour crédibles les faits allégués, ni partant les recherches subséquentes.

Le document n°1, la copie de la première page de votre passeport, que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. Ce document ne permet donc pas d'inverser le sens de cette décision. Concernant ensuite les attestations de la maison Arc-en-Ciel, les documents n°3, qui font état de votre participation « très régulière » à ses activités, le Commissariat général rappelle que le fait de fréquenter une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes et de participer à des activités organisées dans ce cadre ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver votre orientation sexuelle. En tout état de cause, ce document n'apporte aucune explication aux nombreuses et importantes lacunes de votre récit ; il ne constitue par ailleurs pas une preuve des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne les documents que vous avez versés au dossier (Cf. supra), les documents n°2, 4 et 5 ont été pris en compte dans les mesures de soutien qui ont été mises en place au cours de vos trois entretiens personnels.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection, à savoir divers rapports médicaux datés du 2 août 2023 et du 12 février 2024, s'ils attestent de votre état de santé, ils ne permettent pas d'établir un lien avec les faits à la base de votre demande de protection internationale, et n'établissent pas dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Notons que le rapport du 12 février 2024 mentionne, sur la base de vos déclarations, plusieurs lésions subies en Guinée lors d'une arrestation de la police le 10 janvier 2021 ainsi que de torture par trois personnes, mais ne fournit pas d'indication objective permettant d'établir un lien entre votre état de santé et des faits de persécution.

En ce qui concerne vos problèmes de santé, il ne peut être établi de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Bien que votre psychologue et médecin rédigent ces attestations, à votre demande, dans le cadre de votre procédure de protection internationale, il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Du reste, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Ajoutons enfin que ces attestations sont peu circonstanciées et que la méthodologie utilisée pour

*arriver à de telles conclusions n'est aucunement spécifiée. Dès lors, le Commissariat général estime, au vu des besoins procéduraux spéciaux mis en place dans le cadre de votre entretien, que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos propos.*

*Le Commissariat général ne cherche pas à amoindrir les symptômes listés sur ces documents. Toutefois, à l'instar d'un médecin et de son diagnostic médical, le Commissariat général est la seule autorité qui a la compétence reconnue pour apprécier la crédibilité d'un fait. Les documents relatant que vous souffrez de stress posttraumatique n'en remettent pas moins en cause les incohérences relevées dans vos déclarations et ne permettent pas de lier les troubles dont vous souffrez aux faits invoqués. Le Commissariat général ne peut tenir ces liens pour crédible.*

*Ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

*En ce qui concerne le document n°4 de l'Asbl Constats, rappelons que vous avez introduit votre procédure de demande de protection internationale le 13 septembre 2021. Vous avez été invité à trois entretiens personnels, les 8 février 2024, 16 mai 2024 et 26 août 2024. Lors de votre second entretien personnel, vous déclarez avoir pris rendez-vous chez Constats (NEP II p. 6), votre avocate ajoute que le rendez-vous aura lieu le 6 ou 7 juillet (NEP II p. 32). Pourtant, lors de votre dernier entretien, vous déclarez que le rendez-vous a lieu le lendemain de cet entretien, ce à quoi votre avocate répond qu'elle pense que vous avez déjà eu ce rendez-vous (NEP III p. 5). Vous avez visiblement eu le temps de prendre ce rendez-vous et de vous procurer ce document, mais vous ne l'avez pas fait. Bien que vous vous soyez vu à trois reprises, ce procédé dilatoire dont vous avez usé a empêché l'officier de protection de poser des questions sur la base de ce document. Le Commissariat général estime que vous auriez été en mesure de fournir dans un meilleur délai ledit document, et conclut à un début de défaut de collaboration en la matière.*

*Les circonstances dans lesquelles seraient apparues ces cicatrices ne sont pas établies pour toutes les raisons énoncées dans la motivation supra.*

*Sur ce rapport, les spécialistes qui vous ont examiné relatent statuent que vos lésions vont de compatibles à spécifiques. Le Commissariat général ne cherche pas à amoindrir les symptômes listés sur ces documents, ni ne remet en cause l'avis médical des spécialistes qui vous ont examiné. Toutefois, à l'instar d'un médecin et de son diagnostic médical, le Commissariat général est la seule autorité qui a la compétence reconnue pour apprécier la crédibilité d'un fait. Les documents relatant que vous souffrez de stress post-traumatique n'en remettent pas moins en cause les incohérences relevées dans vos déclarations et ne permettent pas de lier les troubles dont vous souffrez aux faits invoqués. Le Commissariat général ne peut tenir ces liens pour crédible.*

*Ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.*

*En conclusion, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, le Commissariat général remet en question la crédibilité de votre récit. Votre description des événements allégués est si lacunaire et peu circonstanciée qu'elle ne permet pas de faire ressortir le sentiment de vécu que l'on est en droit d'attendre de votre part. Vos déclarations sont empreintes d'invraisemblances et peu cohérentes, et ne permettent pas d'accorder la moindre crédibilité à votre récit et, par conséquent, le Commissariat général ne peut considérer vos craintes en cas de retour en Guinée comme fondées.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée.*

*Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous avez évoquée lors de votre entretien personnel, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-de-son-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les documents que vous avez versés au dossier (Cf. supra), les documents n°2, 4 et 5 ont été pris en compte dans les mesures de soutien qui ont été mises en place au cours de vos trois entretiens personnels. Ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Le document n°1, la copie de la première page de votre passeport, que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. Ce document ne permet donc pas d'inverser le sens de cette décision. Concernant ensuite les attestations de la maison Arc-en-Ciel, les documents n°3, qui font état de votre participation très régulière à ses activités, le Commissariat général rappelle que le fait de fréquenter une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes et de participer à des activités organisées dans ce cadre ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver votre orientation sexuelle. En tout état de cause, ce document n'apporte aucune explication aux nombreuses et importantes lacunes de votre récit ; il ne constitue par ailleurs pas une preuve des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

À la suite de vos trois entretiens personnels en date du 8 février 2024, 16 mai 2024 et 26 août 2024, vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels. Une copie vous a été envoyée le 28 octobre 2024. Vous avez transmis une correction concernant votre entretien personnel en date du 4 novembre 2024, ces dernières concernaient des corrections mineures. Votre correction a été prise en compte mais ne modifie pas l'analyse supra.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 3. Thèses des parties

### 3.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte liée à son orientation sexuelle.

### 3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, ainsi que les documents produits, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

### 3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de « l'obligation pour tout acte administratif de reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles », ainsi que des principes généraux de bonne administration, « en particulier le devoir de minutie ».

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « [...] A titre principal, [...] reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou la protection subsidiaire [...] A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée afin que la partie adverse procède à des mesures d'instruction complémentaires ».

### 3.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 novembre 2025, la partie requérante a déposé un rapport de suivi psychologique, établi le 31 juillet 2025 (dossier de la procédure, pièce 7).

3.4.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

## **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **5. Remarque préalable**

En ce qui concerne l'argumentation relative à l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur le recours introduit, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi

de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable. La jurisprudence et les informations citées, en termes de requête, ne permettent pas de renverser ce constat.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

## 6. L'appréciation du Conseil

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, essentiellement, sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

A.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui relatif au rôle qu'auraient eu, sur la construction de l'identité sexuelle du requérant, des films supposément visionnés par celui-ci dans des bars en Guinée, de celui relevant une contradiction dans les déclarations du requérant concernant le fait qu'il aurait attendu un mois pour avouer ses sentiments à I., ainsi que de celui estimant que ce dernier était en mesure de déposer le rapport médical du 3 septembre 2024 dans un « meilleur délai ». Ces motifs ne sont pas établis, à la lecture des pièces du dossier et sont, en tout état de cause, surabondants.

En revanche, le Conseil se rallie aux autres motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève, en substance, le caractère stéréotypé, lacunaire, peu détaillé, peu circonstancié, contradictoire, invraisemblable, incohérent, évolutif, abstrait et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée et au questionnement que cette découverte aurait suscité, à la relation intime qu'il aurait entretenue durant plus d'une année avec I.B., ainsi qu'aux violences homophobes qu'il aurait subies, y compris les arrestations et détentions dont il aurait fait l'objet en Guinée. Les documents, de nature médicale et psychologique, versés au dossier administratif, ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

A.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

A.5.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

Les allégations selon lesquelles « La partie défenderesse [...] n'a pas correctement investigué des événements qui se trouvent au cœur de la demande de protection internationale du requérant en violation de son devoir de minutie [...] L'instruction réalisée par la partie adverse compte tenu des documents déposés est par ailleurs tout à fait insuffisante et lacunaire [...] la partie adverse n'a pas mené une enquête effective et rigoureuse sur un point crucial de la demande de protection internationale du requérant [...] la partie défenderesse n'a pas non plus procédé à un examen adéquat de la crédibilité [du] récit [du requérant] », ne sauraient, dès lors, être retenues, en l'espèce.

Pour le surplus, s'agissant de l'obligation de « dissiper tout doute » quant à la cause des séquelles invoquées par le requérant, il est renvoyé aux développements émis *infra*, au point 6.5.8. du présent arrêt.

A.5.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la vulnérabilité alléguée du requérant, le Conseil ne peut accueillir favorablement l'analyse de la partie requérante.

Ainsi, il convient de relever que la partie défenderesse a estimé qu'en égard aux documents de nature psychologique et médicale produits par le requérant, des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de ce dernier. La partie requérante reproche, toutefois, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité du requérant lors de l'analyse de la crédibilité de son récit. Elle soutient, à cet égard, que « La partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte la vulnérabilité du requérant, en sa qualité de victime de tortures, et compte tenu de son orientation sexuelle, dans l'appréciation de son dossier. Cette vulnérabilité influence inmanquablement sa capacité à fournir un récit logique et cohérent des motifs de sa demande ».

Or, comme relevé *supra*, la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant, et sa vulnérabilité.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer, qu'en l'espèce, le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale.

A cet égard, force est de relever, à la lecture des notes des entretiens personnels du 8 février 2024, du 16 mai 2024 et du 26 août 2024 (dossier administratif, pièces 18, 14 et 8), que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, le Conseil observe que les entretiens personnels se sont déroulés dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre l'audition s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant les entretiens susmentionnés, de nombreuses questions, tant ouvertes que fermées, ont été posées au requérant, lequel était assisté par son avocate, laquelle s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations. A cet égard, le Conseil constate d'une part, que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il déclare être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que le requérant et son avocate n'ont fait état d'aucun problème relatif à la vulnérabilité du requérant qui aurait surgi et qui aurait empêché ce dernier de défendre utilement sa demande.

Interrogé sur le déroulement de ses entretiens personnels, le requérant s'est contenté d'indiquer qu'il était stressé (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 8 février 2024, p. 31 ; notes de l'entretien personnel du 16 mai 2024, p. 32 ; notes de l'entretien personnel du 26 août 2024, p. 36). Or, il convient de relever que si les circonstances d'une telle audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, il ne ressort pas des notes susmentionnées que cet état de stress aurait affecté le requérant à un point tel qu'il aurait perdu sa capacité à exposer les faits qui fondent sa demande de protection internationale et, notamment, les événements qu'il déclare avoir personnellement vécus. En outre, si le requérant a pu ressentir un état de stress ou de pression durant son audition, il n'apparaît pas que cet

état soit imputable à l'officier de protection ou à l'interprète présent lors de cette audition. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la vulnérabilité alléguée du requérant ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences, et autres lacunes relevées dans ses déclarations.

De surcroît, bien que le Conseil ne conteste pas la fragilité psychologique du requérant qui est attestée à suffisance par l'attestation de suivi psychologique du 2 août 2023 et le rapport de suivi psychologique du 31 juillet 2025 (dossier administratif, pièce 26, document 2 ; dossier de la procédure, pièce 7), il convient, toutefois, de relever que ces documents n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait le requérant de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'il rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale. Ainsi, s'il ressort de ces documents que le requérant souffre de stress post-traumatique et qu'il présente « quelques pertes de mémoires », le Conseil relève que ces symptômes ne permettent pas d'expliquer les nombreuses lacunes et inconsistances de son récit.

A.5.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la découverte de l'orientation sexuelle alléguée du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement quant à la manière dont le requérant aurait vécu intérieurement et personnellement la découverte et l'acceptation de son orientation sexuelle alléguée dans un environnement sociétal qu'il décrit comme particulièrement homophobe. Or, le Conseil attache une importance particulière aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant le caractère stéréotypé, lacunaire, peu détaillé, peu circonstancié, contradictoire, invraisemblable, redondant, et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations du requérant à ce sujet, soit autant de lacunes qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de cette prise de conscience alléguée.

A.5.3.1. S'agissant du grief selon lequel « la partie adverse n'a pas demandé au requérant comment sa pensée a évolué mais de quelle manière il a découvert qu'il était attiré par les hommes [...] elle n'a jamais formulé cette question de cette manière, en lui demandant précisément comment la découverte de son homosexualité a évolué dans le temps », force est de relever que l'officier de protection ayant mené les trois entretiens personnels du requérant a instruit de manière particulièrement approfondie cet aspect de son récit. En effet, il ressort du dossier administratif que de très nombreuses questions ont été posées, à ce sujet, au requérant, notamment celles-ci : « Comment cela s'est-il passé quand vous avez découvert votre attirance pour les hom[m]es ? [...] Comment ça s'est passé quand vous avez découvert votre attirance ? Concrètement [...] Comment prenez-vous le fait d'être attiré par des personnes du même sexe que vous ? [...] Comment vivez-vous le fait d'être attiré par des hommes ? [...] Qu'est-ce que vous ressentez et pensez lorsque vous découvrez votre attirance ? [...] Aviez-vous déjà entendu parler de ce genre d'attirance des hommes pour les hommes ? [...] Qu'est-ce qui change dans votre vie à partir du moment où vous vous rendez compte que vous êtes attiré par les hommes ? [...] Parlez-moi de moments, de situations où vous avez été amené à vous interroger sur votre attirance pour les hommes ? [...] Vous pouvez me parler de moments, où vous vous êtes interrogé, qu'est-ce qu'il s'est passé dans votre tête quand vous vous êtes dit que vous étiez peut-être homosexuel ? [...] Quand vous réfléchissiez, vous vous disiez quoi ? [...] Qu'est-ce qui a changé quand vous avez découvert que vous étiez attiré par les hommes ? [...] Mais [en] quoi la découverte de votre attirance vous empêche de continuer dans la voie de l'Islam ? [...] Vous avez fait quoi quand vous vous êtes rendu compte que vous étiez attiré par les hommes ? [...] Comment prenez-vous le fait d'être attiré par des hommes et non par des femmes ? [...] Et qu'est-ce qui a changé concrètement dans votre vie lorsque vous avez fait cette découverte sur vous-même ? » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 8 février 2024, pp. 24 à 30 ; notes de l'entretien personnel du 16 mai 2024, pp. 10, 13 à 17 ; notes de l'entretien personnel du 26 août 2024, p. 7).

Ainsi, il convient de constater que la partie défenderesse a procédé à une instruction extrêmement poussée de ce volet de la demande de protection internationale du requérant, et qu'elle a pu légitimement constater que le caractère très peu spécifique des propos tenus par ce dernier ne permet pas de tenir pour établie la prise de conscience de son homosexualité alléguée. En effet, son récit ne traduit aucun sentiment de sincérité.

A.5.3.2. En outre, la partie requérante fait valoir que « les entretiens personnels qui ont été menés ont été très inconfortables pour [le requérant] parce qu'il devait parler de son intimité face à des personnes qu'il ne connaît pas, et ce alors qu'il a toujours été habitué à se cacher et à cacher ses émotions ».

Si le Conseil peut, à cet égard, concevoir que le requérant présente des difficultés à s'exprimer à propos de son orientation sexuelle alléguée, notamment, en raison du contexte homophobe dans lequel il déclare avoir vécu en Guinée et du caractère tabou d'un tel sujet, il estime néanmoins que, dans le cadre d'une demande de protection internationale, il appartient au demandeur d'établir avec un certain degré de consistance, la

réalité des motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De surcroît, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur de protection internationale est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est à ce dernier d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir qu'il n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite limiter la part de subjectivité dans l'appréciation de sa demande, c'est dès lors au demandeur qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir des éléments de preuve matériels suffisamment probants, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée, *quod non*, en l'espèce.

Pour le surplus, force est de relever que, comme mentionné *supra*, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris le temps et le soin d'auditionner le requérant longuement et à trois reprises. A la lecture des notes de ces entretiens, il apparaît, d'une part, que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, et, d'autre part, que celui-ci a été entendu dans un climat favorable et qu'il n'a jamais manifesté le moindre blocage ni la moindre gêne ou difficulté particulière liée à l'évocation de son orientation sexuelle alléguée. Cela permet raisonnablement de considérer que le requérant s'est senti apte et suffisamment à l'aise pour évoquer dans le détail les éléments qui fondent sa demande de protection internationale, et en particulier son orientation sexuelle alléguée.

A.5.3.3. Par ailleurs, l'argumentation selon laquelle la partie requérante soutient, en substance, et sur base d'éléments doctrinaux et scientifiques auxquels elle renvoie, que « Les attentes de la partie adverse quant à une évolution nécessaire de pensée en matière de découverte de [l'] homosexualité [du requérant] sont culturellement inappropriées », ne saurait être suivie, en l'espèce, dès lors que ce faisant, elle se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué, et ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de renverser les constatations faites dans celui-ci. Il convient, en outre, de rappeler que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant, de sorte qu'elle a valablement motivé l'acte attaqué sans recourir à une appréciation stéréotypée.

A.5.3.4. Concernant la circonstance que le requérant n'a pas été en mesure de dater de manière suffisamment précise le moment où il aurait été attiré par un jeune homme dans la rue, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie requérante, qui consiste à reprocher à la partie défenderesse d'avoir « des attentes déraisonnables et exagérées ».

En effet, cette dernière a relevé, à juste titre, que le requérant a indiqué avoir été marqué par cet événement, mais qu'il n'a toutefois pas été en mesure de préciser quand celui-ci s'est produit. Il s'est, en outre, contredit quant à l'estimation temporelle de cet événement, puisqu'il a, dans un premier temps, indiqué qu'il avait entre quatorze et dix-huit ans au moment des faits (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 8 février 2024, p. 24), pour ensuite déclarer que ceux-ci se sont produits lorsqu'il travaillait au garage (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 16 mai 2024, p. 11), soit à partir de ses dix-huit ans (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 26 août 2024, p. 5). Par ailleurs, le Conseil ne peut adhérer à l'allégation selon laquelle « des événements similaires se sont produits à de nombreuses reprises », dans la mesure où le requérant n'a décrit aucun autre épisode de ce genre, mais s'est contenté de soutenir, dans des termes particulièrement vagues, que « ça [lui] arrivait souvent » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 8 février 2024, p. 24 ; notes de l'entretien personnel du 16 mai, p. 12).

S'agissant des « difficultés du requérant à pouvoir se situer dans le temps », et des « séquelles psychologiques » qui ont un « impact sur sa capacité à se remémorer les événements », le Conseil estime que le profil du requérant n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec constance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le récit du requérant ne permet pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées en raison de l'écoulement du temps, ou de sa vulnérabilité, qu'il ne peut pas s'exprimer avec constance et cohérence. Le Conseil rappelle qu'il est ici question de faits et d'expériences que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Il devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de l'écoulement du temps.

La doctrine, et les textes du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après: le HCR) cités, à cet égard, ne permettent pas de renverser ces constats. Pour le surplus, il est renvoyé aux développements émis *supra*, au point 6.5.2. du présent arrêt.

A.5.3.5. S'agissant des propos tenus par le requérant au sujet d'autres événements qui lui auraient fait prendre conscience de son attirance pour les hommes, et notamment au sujet de son ami S., le Conseil ne peut se satisfaire de l'argumentation de la partie requérante qui consiste à soutenir que « Il ne suffit pas d'affirmer que les déclarations sont stéréotypées et lacunaires, encore faut-il expliquer pourquoi il en est ainsi [...] la partie adverse place le requérant dans l'impossibilité de pouvoir répondre utilement à ces prétentions ».

En effet, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Or, en l'espèce, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les déclarations particulièrement stéréotypées et lacunaires du requérant manquaient de crédibilité, notamment lorsque ce dernier a déclaré que « Si je vous dis que je voyais des gens ça veut pas dire autrement, ça veut pas dire autrement, ça veut dire que je peux croiser quelqu'un et que j'ai de l'attirance pour cette personne et je me dirigeais vers la personne pour prouver ce que je ressentais [...] Moi, je croisais des personnes, le plus souvent c'est des inconnus. J'avais des amis garçons mais mes amis ils avaient commencé à avoir des doutes sur moi, donc j'ai décidé de m'éloigner de mes amis. J'avais peur pour ne pas qu'ils découvrent qui j'étais au juste ; à chaque fois que j'[é]tais avec mes amis, j'aurais bien aimé mettre ma main sur mon ami, le toucher, faire comme si c'est entre un homme et une fille. Et eux, ils ont constaté ça, et par peur qu'ils découvrent qui je suis, j'ai décidé de prendre de l'écart [...] L'amour. Ecoutez, ce que je ressens pour les hommes c'est de l'amour, c'est comme ce qu'un homme ressent pour une femme. Ça veut pas dire aussi que je déteste les femmes, c'est une femme qui m'a mise au monde, j'ai des sœurs, je vis avec des femmes [...] [S.] c'est un bel homme, quelqu'un qui s'habillait très bien j'aimais sa personnalité [...] Quelqu'un qui est beau, grand de taille, voilà je ressentais de l'amour pour lui » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 16 mai 2024, pp. 12 et 13).

Quant à l'allégation selon laquelle les attentes de la partie défenderesse sont « le reflet de considérations occidentales opposées au contexte culturel et religieux dans lequel le requérant a vécu dans son pays d'origine », il est renvoyé aux considérations développées *supra*, au point 6.5.3.3. du présent arrêt.

A.5.3.6. S'agissant de l'argumentation relative aux films que le requérant déclare avoir visionnés dans des bars en Guinée, le Conseil rappelle qu'il s'est écarté du motif de l'acte attaqué y relatif, de sorte qu'il n'y a pas lieu de répondre aux arguments développés, à cet égard, dans la requête.

A.5.3.7. Partant, au vu des développements émis *supra*, les allégations selon lesquelles « les arguments avancés par la partie défenderesse pour conclure qu'elle ne serait pas convaincue par les propos du requérant concernant la découverte de son homosexualité ne résistent pas à l'analyse et sont tout à fait insuffisants pour conclure à l'absence de crédibilité de son récit [...] la partie adverse ne relève pas la moindre contradiction ni incohérence dans le récit du requérant. Au contraire des prétentions de la partie défenderesse, il convient de considérer que les déclarations du requérant concernant la découverte de son homosexualité sont crédibles compte tenu du contexte familial, religieux et culturel dans lequel il a grandi », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

A.5.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la relation alléguée du requérant avec I.B., le Conseil n'est nullement convaincu par l'analyse de la partie requérante, dès lors, que celle-ci se contente de réitérer certains éléments factuels et contextuels du récit du requérant, de formuler des explications qui ne convainquent pas, et de porter une critique générale sur la motivation de l'acte attaqué. Ce faisant, elle reste en défaut de fournir quelconque élément susceptible de renverser l'analyse de la partie défenderesse.

A.5.4.1. S'agissant de la contradiction relevée par la partie défenderesse au sujet du moment où le requérant aurait avoué ses sentiments à I., le Conseil rappelle qu'il s'est écarté de ce motif, de sorte qu'il n'y a pas lieu de répondre à l'argumentation de la partie requérante, à cet égard.

A.5.4.2. En ce que la partie défenderesse a estimé que plusieurs comportements du requérant avec I. étaient invraisemblables, au regard des risques que ces derniers auraient pris dans le contexte homophobe qui prévaut en Guinée, la partie requérante soutient que « Cet argument repose sur un raisonnement stéréotypé qui consiste à considérer que les demandeurs de protection internationale, dans un contexte homophobe, ne prendront pas de risques. La partie défenderesse néglige ainsi complètement certains facteurs psychologiques et culturels qui influencent la perception et la gestion des risques par les demandeurs. L'un des nombreux facteurs à cet égard est la familiarité : plus une personne est familière avec un risque, moins elle prendra de précautions ».

En l'occurrence, s'il ne peut être exigé d'une personne homosexuelle qu'elle dissimule son orientation sexuelle, et s'il est également normal que ces personnes sont amenées à prendre certains risques dans leur pays d'origine, sans que cela ne puisse nuire à leur crédibilité, il n'en va pas de même lorsque, comme en l'espèce, il ne s'agit pas d'un risque calculé ou impromptu, mais d'une attitude qui confine à l'irresponsabilité et qui est particulièrement invraisemblable dans une société homophobe. En effet, le Conseil ne peut concevoir que le requérant et I. dormaient régulièrement ensemble, dans le même lit, sans que cela ne soulève de soupçons dans leur entourage, sous prétexte qu'ils étaient « vus comme des meilleurs amis », ni que le requérant touchait et caressait I. en public car il avait « du mal à se maîtriser ». Partant, la partie défenderesse a pu, valablement, considérer que de tels comportements sont invraisemblables.

S'agissant de la contradiction relevée dans les déclarations successives du requérant relatives au fait que des gens auraient surpris le requérant en train de caresser I. lors d'un gala, force est de constater qu'elle est établie, puisqu'interrogé une deuxième fois sur cet événement, le requérant a indiqué que personne n'aurait remarqué ce geste, avant de soutenir, lorsqu'il y a été confronté une troisième fois, qu'il s'agissait de deux événements différents, ce qui ne ressort pourtant pas de ses premières déclarations (dossier administratif, notes de l'entretien personne du 16 mai 2024, p. 31 ; notes de l'entretien personnel du 26 août 2024, p. 14, 33 et 34). Force est de constater que le requérant adapte son récit afin de rendre ses différentes déclarations conciliables.

A.5.4.3. Concernant les déclarations du requérant relatives à I. et à la relation qu'il déclare avoir entretenue avec ce dernier, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a tenu des propos particulièrement généraux et stéréotypés. A cet égard, il convient de relever que le requérant a déclaré avoir entretenu une relation intime avec I. durant plus d'une année (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 26 août 2024, p. 7), de sorte qu'il aurait dû être capable de répondre avec conviction, consistance et sincérité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, les questions ont porté sur des événements que le requérant a déclaré avoir personnellement vécus et qui sont à la base de ses craintes en cas de retour en Guinée, de sorte qu'il aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, spontanée et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

Ainsi, le requérant est resté particulièrement vague lorsqu'il a été invité à expliquer la personnalité d'I., et à partager son quotidien avec ce dernier et des événements marquants. Force est de constater que les déclarations du requérant, à ce sujet, sont particulièrement inconsistantes, et ne reflètent aucun sentiment de vécu (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 8 février 2024, p. 11 ; notes de l'entretien personnel du 26 août 2024, pp. 6 à 11). Il n'a, en outre, pas été davantage convaincant lorsqu'il a été interrogé sur la situation actuelle d'I. (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 8 février 2024, pp. 14 et 15 ; notes de l'entretien personnel du 16 mai 2024, pp. 4 et 5).

Les allégations selon lesquelles « cet argument se fonde sur le stéréotype selon lequel une relation se caractérise par une connaissance approfondie de son partenaire, allant d'une description de ce dernier, la connaissance de son nom complet, les membres de la famille, l'histoire de la relation,... Or, tous ces éléments sont souvent difficiles à connaître dans un contexte où la relation doit être tenue secrète [...] s'il est vrai que le requérant a spontanément parlé des souvenirs qu'il avait avec Ibrahim dans un contexte sexuel, c'est parce que ces souvenirs ont été marquants pour lui [...] Cet argument de la partie adverse repose par ailleurs sur une préférence personnelle occidentale selon laquelle il faut avant tout parler de ses sentiments alors que pour beaucoup de demandeurs de protection internationale, l'homosexualité est plutôt perçue comme quelque chose que l'on fait plutôt que quelque chose que l'on est [...] Ces attentes ne tiennent pas suffisamment compte des différentes conceptions culturelles de la sexualité », ne sauraient être retenues, dès lors, que la partie défenderesse a correctement instruit la présente demande de protection internationale, et a valablement motivé l'acte attaqué, en tenant compte de la situation personnelle du requérant. Pour le surplus, il est renvoyé aux développements émis *supra*, aux points 6.5.3.2. et 6.5.3.3., du présent arrêt.

A.5.5. En ce qui concerne l'argumentation relative aux violences homophobes que le requérant aurait subies, et aux détentions dont il aurait fait l'objet, le Conseil ne peut l'accueillir favorablement, dès lors, qu'elle tend essentiellement à réitérer certains éléments du récit du requérant, à porter une critique générale à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué, ainsi qu'à fournir des explications factuelles et contextuelles afin de minimiser la portée des lacunes et incohérences qui y sont relevées.

A.5.5.1. En l'occurrence, le Conseil relève que l'absence de crédibilité des déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée, ainsi qu'à la relation intime qu'il aurait entretenue avec I.B., empêche de tenir pour établis l'homosexualité alléguée du requérant et, partant, les problèmes qui en auraient découlé.

A.5.5.2. Pour le surplus, il convient de relever, à la suite de la partie défenderesse, que les circonstances dans lesquelles le requérant et I. auraient été arrêtés et placés en détention, en décembre 2020, sont peu vraisemblables, au regard du risque inconsidéré que ces derniers auraient pris lors d'une soirée en boîte de nuit. Ainsi, le requérant a expliqué que « [...] on a oublié que nous étions homosexuels, on a commencé à

s'embrasser [à-]bas, on était en train de s'embrasser de se faire des câlins, on se suçait les lèvres. Les gens ont commencé directement à nous remarquer, mais on ne se contrôlait plus, directement j'ai entendu les gens nous qualifier de PD » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 8 février 2024, p. 18). En outre, le Conseil conçoit mal qu'à peine un mois après leur libération alléguée, soit le 10 janvier 2021, et alors qu'ils étaient « trop stressés » et « perturbés » (*ibidem*, p. 19 ; notes de l'entretien personnel du 26 août 2024, p. 20), le requérant et I. aient décidé de passer la nuit, ensemble, dans un véhicule, et d'y entretenir des relations intimes (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 8 février 2024, p. 19 ; notes de l'entretien personnel du 26 août 2024, p. 23). Par ailleurs, le Conseil estime plus qu'in vraisemblable que le requérant et I., moins de trois mois après leur deuxième détention alléguée, choisissent d'entretenir des rapports intimes au domicile d'I., alors qu'ils sont au courant que la porte est « gâtée » et que d'autres membres de la famille d'I. vivent dans la maison (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 8 février 2024, p. 20 ; notes de l'entretien personnel du 16 mai 2024, p. 28).

L'invocation de « l'euphorie du moment » et de « l'influence de l'alcool », les explications selon lesquelles « ils dormaient tout simplement au garage après avoir travaillé et n'imaginaient pas que des militaires passeraient durant la nuit », ainsi que les allégations selon lesquelles « Être homosexuel en Guinée, c'est courir un risque tous les jours mais le fait d'être un être humain, avec des sentiments, des besoins et des envies n'en est pas pour autant annihilé [...] », ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux considérations émises *supra*, au point 6.5.4.2., du présent arrêt.

A.5.5.3. Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est difficilement concevable que « ni [l']absence d'une semaine [du requérant], ni [ses] blessures visibles au retour de [sa] deuxième détention n'ont suscité] d'interrogation ou d'inquiétude de la part des membres de [sa] famille ». Les explications selon lesquelles les relations du requérant avec son oncle et ses frères étaient mauvaises, il lui arrivait de dormir au garage, il portait de longues manches pour cacher ses blessures, ne permettent pas de renverser ce constat.

A.5.5.4. S'agissant de l'absence de preuves documentaires relatives aux détentions alléguées du requérant, le Conseil relève que si les faits invoqués sont, par hypothèse, difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'invocation des textes du HCR ne permet pas de renverser ce constat.

A.5.5.5. Au vu des éléments qui précèdent, les allégations selon lesquelles « de son côté, [la partie défenderesse] est restée en défaut d'examiner et d'évaluer les détentions et violences subies par le requérant, éléments pertinents et essentiels qui se trouvent pourtant au cœur de la demande de protection internationale du requérant. Ce faisant elle a manifestement manqué à son devoir de minutie, et compte tenu du renversement de la charge de la preuve, n'a pas dissipé tout doute quant à l'origine des cicatrices et séquelles présentes sur le corps du requérant », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

S'agissant, en particulier, des lésions corporelles du requérant, il est renvoyé aux développements émis *infra*, aux points 6.5.7.1. et 6.5.7.2., du présent arrêt.

A.5.6. En ce qui concerne l'argumentation relative à la contradiction, relevée dans les déclarations successives du requérant, concernant l'identité de la personne qui aurait financé son départ de la Guinée, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête.

En effet, il ressort du compte rendu de l'audition du requérant à l'Office des Etrangers que le requérant a déclaré que son grand frère a payé le passeur pour son voyage du Maroc vers l'Espagne (dossier administratif, pièce 25, question 36), alors que devant les services de la partie défenderesse, il a affirmé que sa tante a organisé et payé le voyage (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 8 février 2024, p. 13).

En ce que la partie requérante soutient que l' « interview à l'Office des étrangers ne s'est pas bien passée car l'interprète qui était là-bas était Malien et ne parlait pas bien le Malinké », et renvoie aux remarques formulées par le requérant, à cet égard, au début de l'entretien personnel du 8 février 2024 (*ibidem*, p. 4), le Conseil observe, à la lecture de la déclaration faite à l'Office des Etrangers le 29 septembre 2021, que le requérant a déclaré « bien comprendre l'interprète et n'avoir aucun problème à donner [son] interview avec son aide » et qu'il « mentionnerai[t] s'il y a des problèmes de compréhension de l'interprète au cours de l'audition » (*ibidem*, pièce 25, question 2). Par ailleurs, ce document, qui a été signé par le requérant, indique que ce dernier « accepte le récit tel qu'il [lui] a été relu » (*ibidem*, p. 14). De surcroît, il convient d'observer que si le requérant a eu l'opportunité de faire valoir ses éventuelles remarques quant aux éléments contenus dans le rapport de son audition à l'Office des Etrangers, il n'a pourtant aucunement mentionné cet élément.

Partant, il ne peut être reproché à l'officier de protection de ne pas avoir procédé à une vérification des déclarations du requérant en lui remettant une copie du rapport susmentionné.

La jurisprudence invoquée, à cet égard, ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

6.5.7.1. En ce qui concerne le certificat médical daté du 12 février 2024, il convient de constater que ce document relève la présence de lésions objectives sur le corps du requérant, à savoir une déformation de la phalange et huit cicatrices, et mentionne les lésions subjectives suivantes : « Nombreux cauchemars et stress post-traumatique suite à la violence de l'agression subie de la part de personnes de sa famille [...] et de son arrestation par la police » (dossier administratif, pièce 26, document 5). Le Conseil constate que le médecin qui a rédigé ce document se contente de dresser la liste des différentes lésions et symptômes sans, toutefois, émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions constatées et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci, se limitant à indiquer que « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à [...] Arrestation de la police le 10/01/2021. Torture qui a duré 24h attaché par 3 personnes et violemment battu du 1 au 02/04/2021 en Guinée ». Elle ne s'essaie, en outre, à aucune estimation quant à ces lésions et symptômes. Ainsi, ce document ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les lésions et symptômes susmentionnés avec le récit du requérant relatif aux maltraitements qu'il déclare avoir subies dans son pays d'origine.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique du 2 août 2023, force est de constater que ces documents relèvent que le requérant « présente une souffrance cliniquement significative (TPST sévère) avec symptôme de dépression associé » (*ibidem*, pièce 26, document 2).

Le rapport de suivi psychologique du 31 juillet 2025 mentionne, notamment, que « Au sens du DSM V, [le requérant] a vécu un état de stress post-traumatique (TSPT) grave (309,81), avec trouble anxiodépressif et une perte de goût à la vie [le requérant] présente en outre quelques pertes de mémoires [...] Au sens du DSM V toujours, ce TSPT a été amplifié par des facteurs post traumatiques [i]lés à l'environnement sociologique où la culture sociale ne permet pas la reconnaissance du trauma et l'instauration d'une stratégie d'enveloppement et de reconstruction de la personne préjudiciée, en instaurant une reconnaissance des erreurs », et que le requérant bénéficie d'un traitement médicamenteux à base de benzodiazépines « pour les nuits car [il] ne se sent pas encore complètement en sécurité et dort mal sans aide médicamenteuse » (dossier de la procédure, pièce 7).

Ces documents sont, toutefois, dénués de force probante pour attester que les symptômes susmentionnés résultent précisément des faits allégués par le requérant. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic du psychologue qui constate des symptômes et des séquelles psychologiques dans le chef du requérant ; par contre, il considère que, ce faisant, il ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n°132 261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale, mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse. De surcroît, ces documents se basent manifestement sur les seules déclarations du requérant, mais ne développent aucune argumentation de nature à démontrer que son état psychologique serait lié aux faits allégués qu'il invoque, mais dont la crédibilité est remise en cause par le Conseil et la partie défenderesse en raison de nombreuses carences et autres lacunes relevées dans ses propos.

En tout état de cause, les documents médicaux et psychologiques susmentionnés ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Il s'ensuit que les documents susmentionnés ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

6.5.7.2. En ce qui concerne le rapport médical circonstancié établi le 3 septembre 2024, le Conseil observe que ce document relève la présence, sur le corps du requérant, d'une quarantaine de cicatrices qualifiées de séquelles compatibles, très compatibles, typiques, ou spécifique – pour l'une d'entre elles – des mauvais traitements qu'il déclare avoir subis en Guinée (dossier administratif, pièce 26, document 4). Sur le plan psychologique, le rapport indique que « [le] comportement [du requérant] et ses plaintes correspondent à un syndrome de stress post-traumatique sévère, à composante dépressive, typique de l'histoire qu'il relate », et qu'il bénéficie d'un traitement médicamenteux à base de zolpidem et de tramadol (*ibidem*). Le document conclut que « [le requérant] présente des séquelles cutanées (nombreuses cicatrices), rhumatologiques (douleurs dorsale et amputation partielle d'un doigt), urologiques (douleurs en urinant) et psychologiques (syndrome de stress post-traumatique à composante dépressive), compatibles à typiques des faits décrits » (*ibidem*).

Il convient, dès lors, d'apprécier la force probante à attribuer à ce document médical pour évaluer s'il permet ou non d'établir la réalité des craintes invoquées par le requérant.

A cet égard, le Conseil rappelle que le médecin ayant rédigé ce document ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles physiques et psychologiques ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En attestant l'existence de lésions sur le corps du requérant et en constatant qu'elles sont « compatibles à typiques des faits décrits », le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions, d'une part, et leur cause ou leur origine, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent de son « art médical ».

Le Conseil constate, par ailleurs, que le médecin n'émet aucune hypothèse quant aux circonstances dans lesquelles ces lésions ont été infligées et souligne, en tout état de cause, que ce dernier n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la crédibilité des déclarations du requérant relatives aux circonstances précises dans lesquelles il aurait subi les violences alléguées.

Le Conseil rappelle que les degrés de compatibilité selon le Protocole d'Istanbul vont de « non-compatible » à « spécifique ». Le caractère « typique » signifie que les séquelles constatées sont couramment associées au traumatisme mentionné, mais qu'il existe d'autres causes possibles. En l'espèce, le Conseil observe que si un constat de « typicité » est posé quant à des lésions que le requérant attribue à des « coups de ceinture avec boucle », à une brûlure causée par une corde, au fait d'avoir été « traîné sur le sol », à une porte de voiture qui aurait été refermée sur sa main, à des « coups de bottes de gendarmes », à un « Mélange de coup[s] de matraques et de bottes par les gendarmes », et à des « Brûlures par substance pimentée », le médecin se limite à constater que ces séquelles sont typiques « d'un traumatisme à l'aide d'un instrument contondant/tranchant », « d'une plaie abrasive » ou « de lésions corrosives squameuses, correspondant au phénomène de knoeber : maladie cutanée à l'endroit où la peau a été traumatisée ». Force est, par conséquent, de constater que le médecin laisse clairement entendre que ces lésions ont d'autres causes possibles que celles invoquées par le requérant. D'ailleurs, s'agissant des zones cicatricielles causées, selon le requérant, par des brûlures par « substance pimentée », le médecin indique qu'un « diagnostic différentiel est à faire avec une myco[s]e ou du psoriasis » (*ibidem*, pièce 26, document 4).

Quant à la « large cicatrice » que le requérant attribue à un « Coup de bottes d'un gendarme, qui, par la suite a fortement appuyé sur la cheville en essayant de la briser », le médecin la qualifie de « Spécifique d'une plaie causée par un objet contondant/tranchant et par des abrasions : la cicatrice est de dimension importante, la forme esquisse celle d'un objet, l'irrégularité de l'hyperpigmentation correspond à la partie abrasive de la plaie ». Ainsi, si le caractère « spécifique » signifie que les séquelles constatées ne peuvent avoir été causées que par le type de torture ou le traumatisme mentionné, force est de relever que le médecin ne se prononce aucunement sur les circonstances dans lesquelles le traumatisme en question a été causé (*ibidem*).

De surcroît, le Conseil constate qu'aucune précision n'est fournie quant à l'ancienneté des séquelles observées, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elles soient ultérieures à l'arrivée du requérant sur le territoire belge – ce, d'autant plus que la première séance du requérant devant le médecin ayant rédigé ce rapport médical circonstancié est, selon ce rapport, datée du 7 mai 2024, soit, près de trois années après son arrivée en Belgique.

Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir le contexte dans lequel le requérant prétend avoir subi les violences susmentionnées. Les allégations selon lesquelles « Le rapport médical circonstancié susmentionné établit en outre que les constats séquellaires qu'il dresse ont pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant expose avoir été victime en Guinée. Pour certaines de ces lésions, le médecin affirme même qu'elles ont pour origine les tortures décrites par le requérant à l'exclusion de toute autre cause », ne sauraient, dès lors, être retenues, en l'espèce.

Toutefois, ce document constitue une pièce importante du dossier dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible avec des mauvais traitements constituent une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Néanmoins, si la crainte alléguée par le requérant n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel rapport médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). En effet, il résulte de la jurisprudence susmentionnée de la Cour européenne des

droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

En l'espèce, notwithstanding la mise en cause de la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant par la partie défenderesse, la partie requérante n'avance, à l'appui de sa requête, aucun élément crédible ni aucune explication satisfaisante susceptible de retracer l'origine des séquelles constatées dans le chef de ce dernier.

Entendu, à cet égard, lors de l'audience du 2 décembre 2025, le requérant a réitéré que les séquelles constatées découlent des violences qui lui ont été infligées dans le contexte de ses arrestations et détentions alléguées en Guinée, argumentation qui a été jugée non crédible. Le Conseil considère, dès lors, que tout doute a été dissipé quant à la cause des séquelles constatées chez le requérant : il n'est donc pas établi que celles-ci trouvent leur origine dans les agressions invoquées par ce dernier.

Ainsi, au vu de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant, le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances précises dans lesquelles les mauvais traitements lui ont été infligés. De plus, à travers son attitude, le requérant place le Conseil dans l'impossibilité d'examiner si les mauvais traitements qu'il a subis peuvent être assimilés à des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et s'il existe des sérieuses raisons de croire que ces mauvais traitements se reproduiront en cas de retour en Guinée.

La circonstance que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué sans réentendre le requérant sur les lésions constatées dans le rapport médical circonstancié susmentionné n'est pas pertinente, en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a pris en compte ce document dans son appréciation, et que le Conseil en a également tenu compte. A cet égard, il convient de rappeler que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que cette dernière. Le recours est, en effet, dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Les griefs par lesquels la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir « mené une enquête effective et rigoureuse sur un point crucial de la demande de protection internationale du requérant et [de ne pas avoir] dissipé tout doute quant à l'origine des séquelles, tant physiques que psychiques, dûment objectivées et investiguées par un médecin expert », sont, dès lors, dénués de fondement. Les textes de doctrine et la jurisprudence invoqués, à cet égard, ne permettent pas de renverser ce constat.

Pour le surplus, concernant la motivation de l'acte attaqué, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, au point 6.5.1. du présent arrêt.

S'agissant du dépôt du rapport médical circonstancié susmentionné du 3 septembre 2024, le Conseil rappelle qu'il s'est écarté du motif de l'acte attaqué reprochant au requérant d'avoir usé d'un « procédé dilatoire », de sorte qu'il n'y a pas lieu de répondre à l'argumentation de la requête, à cet égard.

6.5.7.3. Les allégations selon lesquelles « Lorsque le patient évoque ces faits, la congruence entre les dires, les détails, les manifestations non verbales, le ton, et les émotions est si forte que nous pensons en âme et conscience que le patient a relaté les faits de façon fidèle [...] Le [requérant] a documenté son parcours, fait étudier ses cicatrices devant un médecin de l'asbl Constats à notre demande, a bien documenté son parcours de façon chronologique [...] notre spécialisation professionnelle en matière de traitement des psychotraumatismes étaye également le vécu du [requérant], au moyen d'un premier rapport de 2023 et de celui-ci en complément [...] En notre qualité de sexologue clinicien, nous confirmons en notre âme et conscience que le [requérant] a une orientation sexuelle homosexuelle, ceci à l'issue de nombreux entretiens [...] Il y a, dans le dossier et dans la vie actuelle du [requérant], assez d'éléments tangibles et congruents qui attestent de l'homosexualité [du requérant] », ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

6.5.8. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante se contente de formuler une critique générale à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué, mais reste toutefois en défaut de fournir quelconque élément susceptible de renverser l'analyse de la partie défenderesse quant au récit livré par le requérant et le constat selon lequel ce dernier n'établit pas la réalité de son orientation sexuelle alléguée et des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés en Guinée en raison de son orientation sexuelle alléguée.

Or, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant n'étant pas parvenu à rendre crédible son orientation sexuelle alléguée et la relation qu'il dit avoir entretenue en Guinée, il ne peut

pas davantage tenir pour établis les problèmes que ce dernier déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine en raison de cette orientation sexuelle alléguée.

Partant, les considérations théoriques de la requête relatives à l'appartenance du requérant à un groupe social au sens de la Convention de Genève, ne peuvent être retenues, en l'espèce.

6.5.9. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le HCR recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

[...]

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra*, ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.5.10. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas qu'il a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.5.11. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif (pièce 26), hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été effectuée par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécution alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

A.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

A.7. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il*

*encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.10. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.11. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.12. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement, dans la région d'origine du requérant, en Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU